



MANUEL SUR LES INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE



Juin 2021



SOMMAIRE

Préface	2
Vue d'ensemble sur les instruments de défense commerciale.....	3
Le domaine des pratiques déloyales à l'importation	5
I. Le dumping :	5
II. Les subventions :	7
III. Exigences concernant l'institution des mesures :	8
IV. Phases procédurales relatives à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation :	10
Le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation	16
I. Les conditions d'application des mesures de sauvegarde à l'importation.....	16
II. Les phases procédurales relatives aux mesures de sauvegarde à l'importation :	18
III. Les mesures de sauvegarde.....	19
Les droits et obligations des parties concernées	20
I. Droits des parties concernées	20
II. Obligations des parties concernées	20

ANNEXE

Annexe 1 : Requête antidumping.

Annexe 2 : Requête anti-subventionnement.

Annexe 3 : Requête relative aux mesures de sauvegarde.

Annexe 4 : Version non confidentielle de la requête.

Annexe 5 : Textes juridiques.

Annexe 6 : Adresses utiles.

Préface

Dans un contexte économique international en pleine évolution où la concurrence est de plus en plus accrue, et compte tenu de l'imminence de faire face à des pratiques déloyales ou des événements imprévisibles de la part des branches de production nationales, le recours aux instruments de défense commerciale devient une nécessité pour assurer la survie des entreprises.

Ce manuel s'aligne avec ce constat en définissant les exigences, processus et conditions minimales requises pour permettre aux producteurs industriels nationaux, quel que soit leur domaine d'exercice et branches de production, à recourir facilement aux instruments et mécanismes de défense commerciale tels que stipulés dans les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, la loi relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation ainsi que la loi relative aux mesures de sauvegarde à l'importation.

Ce document s'inscrit aussi dans la logique d'optimisation du travail des différents opérateurs économiques dans l'élaboration de leurs requêtes auprès des autorités compétentes en présentant les éléments de bases à connaître tel que le cadre juridique en question, les droits et obligations de chaque partie prenante ainsi que les procédures à suivre en matière de défense contre les pratiques déloyales à l'importation et aux mesures de sauvegarde à l'importation.

Vue d'ensemble sur les instruments de défense commerciale

L'ouverture de la Tunisie au commerce mondial et à la libre concurrence suscite la nécessité de mettre la production nationale au-dessus des préoccupations en la protégeant contre les différentes formes de concurrence déloyales. En effet, le système commercial multilatéral actuel qui présente quelques risques de fausser les marchés internationaux et l'introduction d'un déséquilibre structurel de la concurrence, peut causer des dommages considérables au tissu économique national à plusieurs volets dont notamment la perte de productivité et la difficulté de s'intégrer dans la chaîne de valeur mondiale.

Pour tirer le meilleur parti au regard des réalités nouvelles de l'économie mondialisée, les différentes branches de productions nationales peuvent recourir, si les circonstances l'exigent, aux instruments de défense commerciale qui sont au nombre de trois : les mesures antidumping, les mesures compensatoires (antisubventions) et les mesures de sauvegarde à l'importation. Ces instruments trouvent leur base dans les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord de sauvegardes, Accord antidumping et Accord sur les subventions et mesures compensatoires).

En Tunisie, le cadre juridique en rapport avec le domaine des pratiques déloyales à l'importation est régi par la loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et le décret n°2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Quant aux mesures de sauvegarde à l'importation, elles sont régies par la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.



Les accords de l'OMC



La loi n° 1998 – 106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation

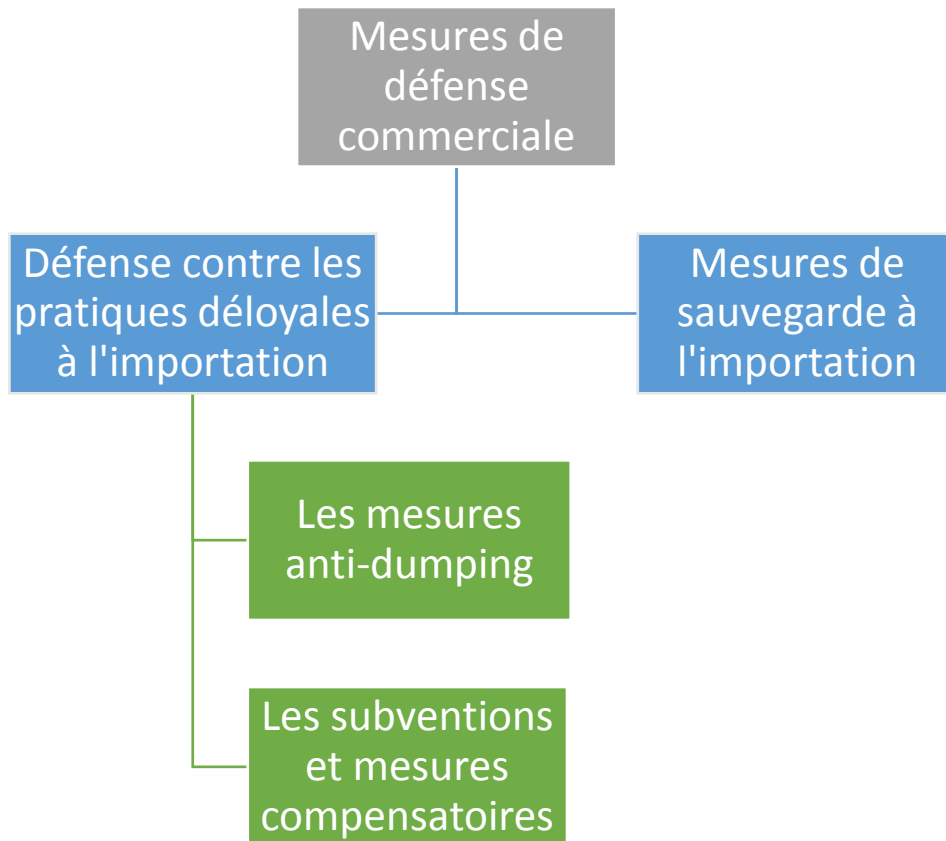
La loi n° 1999 – 9 du 13 février 1999 relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation

Les accords de l'OMC portent sur trois instruments de la défense commerciale :

- L'antidumping ;
- Les mesures antisubventions ;
- Les mesures de sauvegarde.

Les deux premiers instruments agissent contre les pratiques commerciales déloyales (dumping ou subventions). Les mesures de sauvegarde sont conçues de manière à accorder suffisamment de temps à une entreprise pour qu'elle s'adapte à une importante augmentation des importations.

Pour lancer une enquête et imposer par la suite des mesures de défense commerciale, des éléments de preuve suffisants doivent démontrer des pratiques déloyales ou une hausse importante des importations. Dans chaque cas, un certain nombre de critères spécifiques, qui sont expliqués ci-après, doivent être remplis.



Le domaine des pratiques déloyales à l'importation

I. Le dumping :

Qu'est-ce que le dumping ?

Une entreprise pratique le dumping si elle exporte un produit à un prix inférieur à sa « valeur normale ». La valeur normale d'un produit est considérée comme le prix rentable du produit lorsque celui-ci est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur ou comme le coût de production augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Exemple de dumping :

- Prix intérieur = 120
- Prix à l'exportation = 100
- Marge de dumping = 20

Calcul de la marge de dumping :

Le Dumping est une Pratique qui consiste à vendre un produit sur le marché Tunisien à des prix inférieurs à celui du pays d'origine ou pays de provenance. Pour déterminer l'existence d'un dumping, il faut comparer le prix à l'exportation et la valeur normale du produit en question. Les deux tableaux suivants permettent de calculer les deux valeurs susmentionnées.

Mode de calcul de la valeur normale

Méthode de calcul de la valeur normale	
<i>Règle générale</i>	<i>Autres méthodes (En cas de difficulté de recourir à la règle générale)</i>
C'est le prix à payer au pays d'origine ou au pays d'exportation pour obtenir le même produit lors des opérations commerciales normales.	<ul style="list-style-type: none">▪ Calculer le prix du produit sur le marché d'un pays tiers▪ Calculer la valeur construite en additionnant les éléments suivants : Coûts des facteurs de production + frais généraux + marge bénéficiaire

Mode de calcul du prix à l'exportation

Méthode de calcul du prix à l'exportation	
<i>Règle générale</i>	<i>Autres méthodes</i>
Calculer le prix d'exportation sur la base du prix réel payé par l'importateur Tunisien pour obtenir le produit exporté vers la Tunisie	<ul style="list-style-type: none">▪ Calculer le prix à l'exportation sur la base du prix du produit similaire lorsqu'il est vendu pour la première fois dans des opérations commerciales normales.▪ Calculer le prix à l'exportation sur la base de toute autre méthode permettant de déterminer le prix d'exportation réel.³

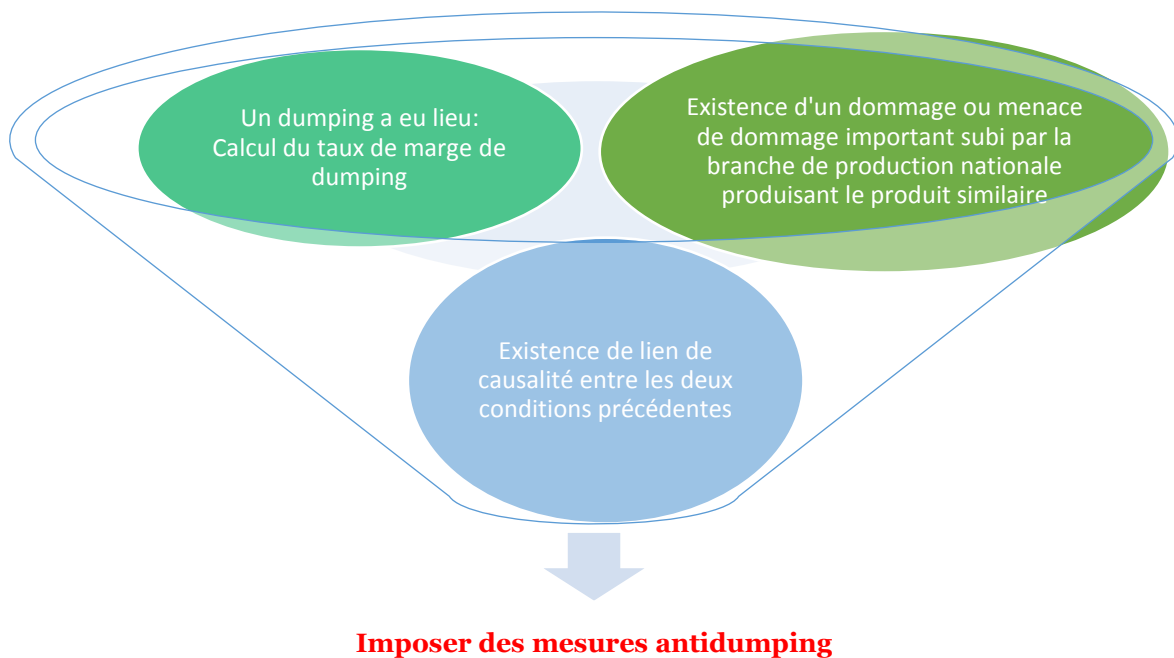
Mode de calcul de la marge de dumping

Calcul de la marge de dumping

$$\frac{\text{Valeur normale (sortie usine)} - \text{prix à l'exportation (sortie usine)}}{\text{Prix à l'exportation (CAF)}}$$

Mesure antidumping :

Un droit appliqué pour contrebalancer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping et rétablir une concurrence loyale. La mesure est souvent basée sur la marge de dumping qui consiste en une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est effectuée pour les types de produits similaires ou comparables. Afin de garantir une comparaison équitable, des ajustements peuvent être appliqués pour des différences affectant la comparabilité des prix, par exemple des différences dans les modalités de vente, les niveaux d'échange ou les caractéristiques physiques.



Conditions d'application des mesures antidumping

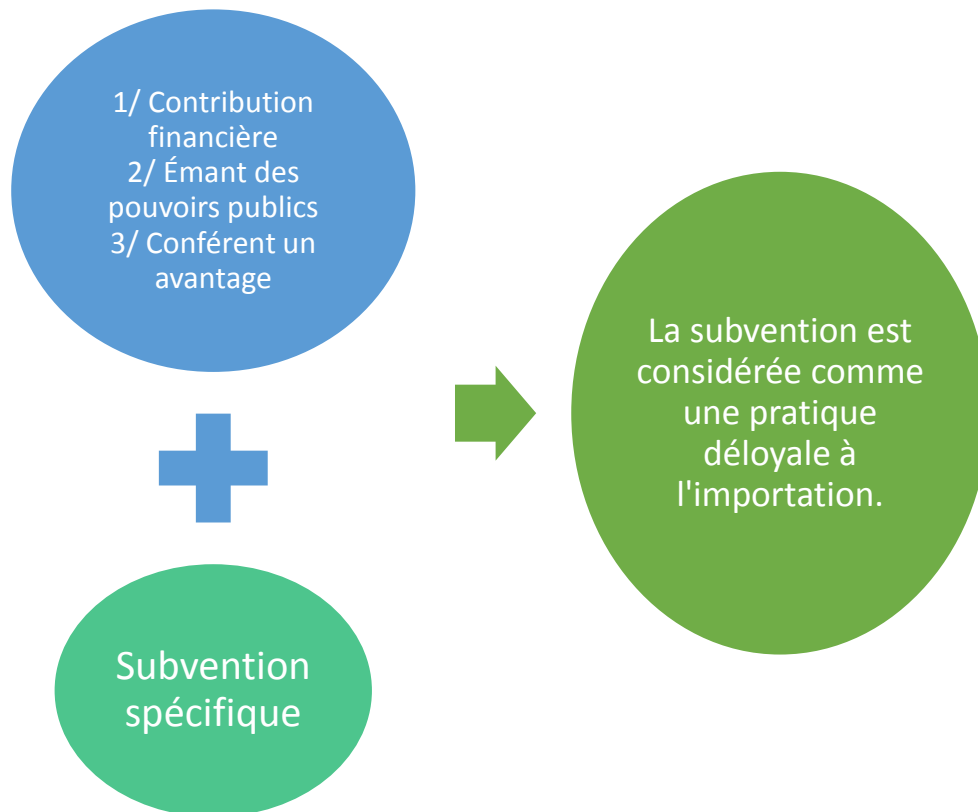
II. Les subventions :

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Une subvention est une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui confère un avantage au bénéficiaire (entreprise, industrie, secteur). Une contribution financière peut prendre diverses formes, par exemple :

- Bourses ;
- Prêts ;
- Crédits d'impôt ;
- Biens ou services fournis par l'État.

Pour que la subvention telle que définie ci-dessus soit considérée une pratique déloyale à l'importation, elle doit être « spécifique » c'est-à-dire réservées à certaines entreprises ou lorsque son octroi n'est pas soumis à des critères objectifs ou que ces critères malgré leur existence ne sont pas respectés.



Conditions requises pour considérer la subvention comme une pratique déloyale à l'importation

Mesure antisubventions :

Une mesure antisubventions (également appelée « mesure compensatoire »), qui prend généralement la forme d'un droit, est appliquée pour contrebalancer les effets préjudiciables des importations subventionnées et rétablir une concurrence loyale. Le niveau d'un droit antisubventions devrait donc correspondre à la différence entre le prix à l'exportation subventionné et le prix à l'exportation non subventionné.

III. Exigences concernant l'institution des mesures :

Trois conditions doivent être remplies avant que des mesures antidumping ou antisubventions puissent être instituées :

- Il doit être démontré que les importations font l'objet d'un dumping (antidumping) ou sont subventionnées (antisubventions).
- Il doit être démontré que les importations ont un impact négatif sur la situation économique de l'industrie nationale concernée, c'est-à-dire qu'il y a préjudice.
- L'autorités chargée des enquêtes doit démontrer qu'il existe un lien de causalité entre les importations et le préjudice causé à l'industrie nationale.

Préjudice

Une industrie subit un préjudice lorsque sa situation économique se détériore.

Le préjudice est déterminé par un examen objectif de tous les facteurs économiques pertinents, tels que :

La production ;

Les ventes ;

Les parts de marché ;

Les bénéfices ;

La productivité ;

Les capacités ;

L'utilisation des capacités.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ou plusieurs de ces facteurs ne peut pas non plus être déterminant

Causalité

Il doit être démontré que les importations en question ont causés le préjudice à une industrie nationale.

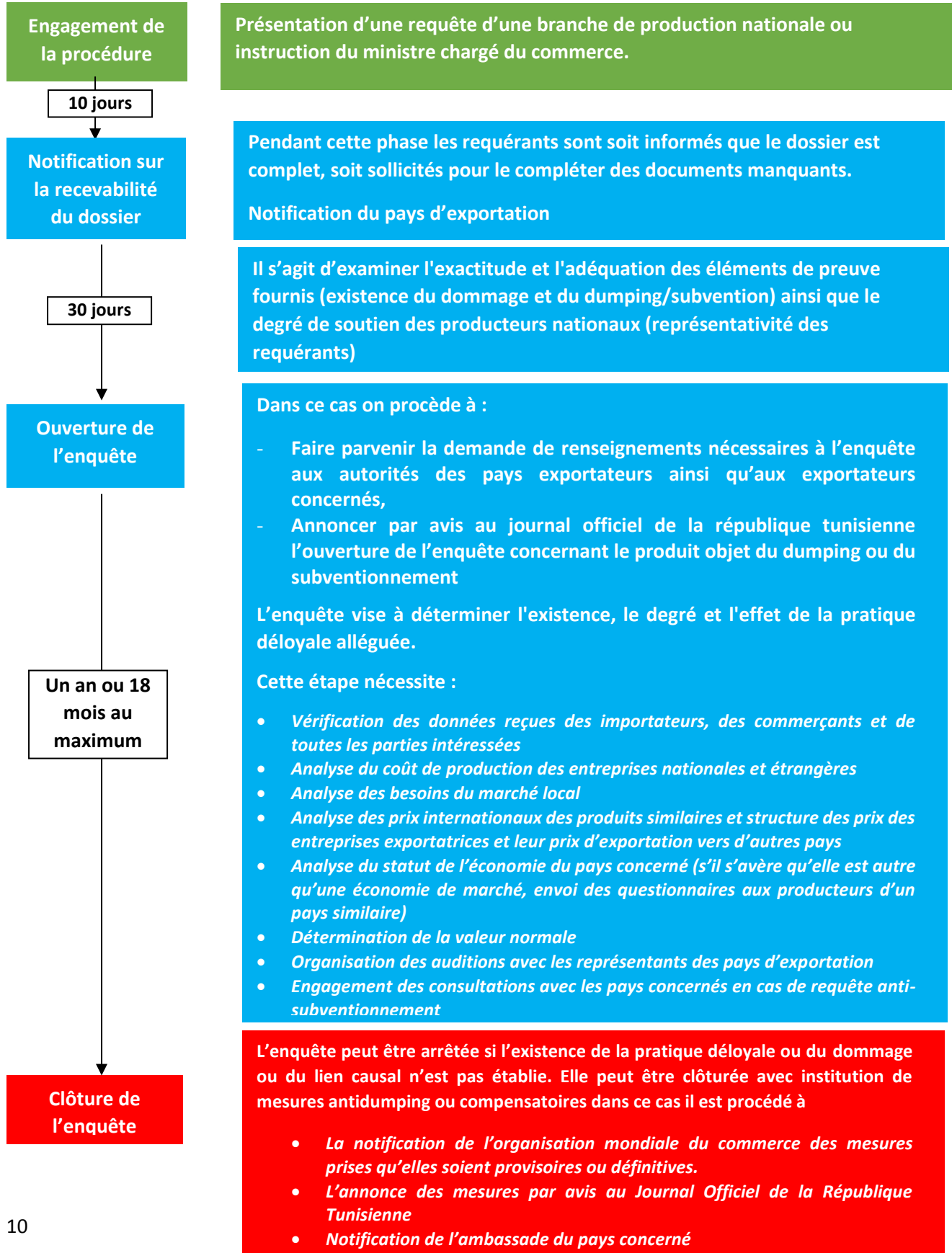
Cela serait typiquement le cas lorsque des événements surviennent simultanément, par exemple si une augmentation des importations en provenance de pays tiers se produit en même temps qu'une baisse des ventes ou de la production dans l'industrie nationale.

Très souvent, des facteurs autres que les importations causent également un préjudice à l'industrie nationale, tels que :

- Prix et volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping/de subventions ;
- Contraction de la demande ;
- Changements dans la structure des échanges commerciaux ;
- Développements technologiques.

IV. Phases procédurales relatives à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation :

Le schéma ci-dessous montre les principales étapes d'une enquête de défense contre les pratiques déloyales à l'importation :



Une mesure antidumping peut être appliquée si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping représente au moins 3 % des importations du produit similaire en Tunisie, et si le taux de marge de dumping dépasse 2 %.

Le dommage ou la menace de dommage doit concerner l'ensemble des producteurs de produits similaires ou les producteurs ayant une proportion majeure de la production nationale.

On entend par menace de dommage important pour une branche de production nationale lorsque l'introduction des importations faisant l'objet d'un dumping fera qu'un dommage important se produira de façon imminente.

Dans le même contexte, il y a lieu de montrer l'existence d'un rapport de cause à effet positif réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Cela doit être fondé sur des éléments de preuve solides et vérifiables distinguant le dommage causé par d'autres facteurs de celui causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Avant la clôture de l'enquête, des droits provisoires pourront être appliqués lorsqu'il y a une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ainsi que le jugement de la nécessité d'appliquer une telle mesure pour réduire l'effet du dommage.

A l'issue de l'enquête, les autorités compétentes au sein du ministère du commerce et de développement des exportations peuvent appliquer des mesures définitives sous forme de droits antidumping ou acceptation d'un engagement de la part de l'exportateur étranger concernant la révision de ses prix et l'élimination des effets de la pratique déloyale.

Les droits antidumping sont appliqués pour une durée maximale de 5 ans lorsqu'ils sont définitifs et pour une durée de 4 mois susceptible de prorogation jusqu'à 6 mois ou 9 mois s'ils sont provisoires.

Ouverture de l'enquête :

L'ouverture de l'enquête se fait normalement à la **demande écrite de la branche de production nationale du produit similaire** contenant tous les renseignements et les éléments de preuve concernant la pratique déloyale à l'importation, et soutenue par la branche de production nationale dans un degré précisé.

Après dépôt d'une requête, le Ministère chargé du commerce doit décider si le dossier de la plainte est complet dans un délai ne dépassant pas 10 jours. Au cours de cette période, si les renseignements sont insuffisants, les requérants seront informés des omissions et sollicités pour présenter les documents requis.

La branche de production nationale

La définition de la branche de production est "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits."

Toute requête doit obtenir l'appui de l'industrie nationale avant qu'une enquête soit ouverte.

Il s'agit de réunir ces deux critères complémentaires :

- ➔ Premièrement, les producteurs qui soutiennent la demande doivent représenter plus de **50 % de la production totale** des producteurs qui expriment leur soutien ou leur opposition à la demande.
- ➔ Deuxièmement, les producteurs qui soutiennent la demande devraient représenter au moins **25 % de la production totale** de la branche de production.

Le produit similaire

L'article 2.6 de l'accord antidumping définit le produit similaire comme un produit identique c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé faisant l'objet d'un dumping.

Au début de chaque enquête, il faut prendre une décision importante pour déterminer le "produit similaire" au plan intérieur. Cette détermination repose sur toutes les caractéristiques pertinentes du produit à savoir les caractéristiques physiques (notamment les spécifications techniques, matières premières, qualité), les caractéristiques marchandes (notamment l'utilisation finale du produit, substituabilité, niveaux des prix, canaux de distribution) ainsi que les moyens de production, les technologies utilisés, nomenclature douanière.

Dans des circonstances spéciales, le Ministre chargé du commerce peut ouvrir une enquête sans être saisi d'une requête de la branche de production nationale, s'il est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une pratique déloyale à l'importation, d'un dommage important et d'un lien de causalité.

La principale différence réside dans le fait que les enquêtes antidumping traitent des pratiques en matière d'établissement des prix des entreprises privées tandis qu'une enquête sur les droits compensateurs porte sur les pratiques de subventionnement des gouvernements.

L'examen préliminaire :

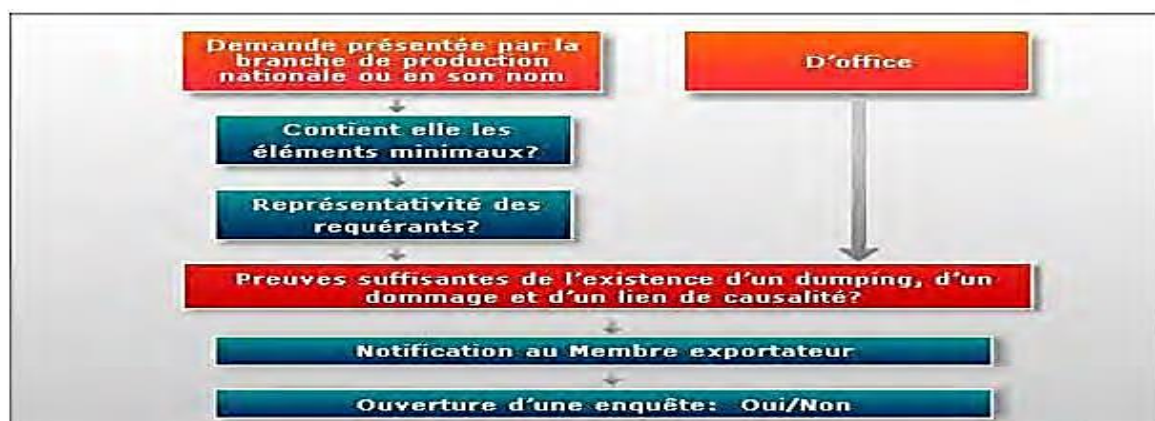
A partir de la date de constitution du dossier complet, c'est-à-dire lorsque la requête est jugée conforme aux conditions de recevabilité, le Ministère chargé du commerce avise les autorités publiques du pays d'exportation concerné. Si la requête concerne le subventionnement, le Ministère invite les autorités publiques du pays d'exportation concerné à procéder à des consultations afin de préciser les faits et parvenir à une solution mutuelle.

Les services chargés de l'enquête procèdent l'examen préliminaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours. Il s'agit d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis ainsi que le degré de soutien des producteurs nationaux (représentativité des requérants), afin de déterminer s'il y a lieu de décider l'ouverture d'une enquête.

Les agents du Ministère chargé du commerce habilités à enquêter sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements fournis au cours des enquêtes.

Lorsque l'ouverture de l'enquête est décidée le Ministère chargé du commerce procède à :

- Faire parvenir la demande de renseignements nécessaires à l'enquête aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux exportateurs concernés,
- Annoncer par **avis au journal officiel de la république tunisienne l'ouverture de l'enquête** concernant le produit objet du dumping ou du subventionnement.



L'enquête :

L'enquête vise à déterminer l'existence, le degré et l'effet de la pratique déloyale alléguée.

1- La période de l'enquête

De prime abord, les autorités fixent la période de l'enquête qui varie entre une année et deux ans. Cette période est susceptible d'être changée pendant l'enquête dans les cas suivants :

- Cas de découverte de nouvelles données qu'il faut prendre en considération
- Cas d'acceptation d'une demande argumentée d'une partie intéressée

2- La participation des parties intéressées

Sont considérées comme parties intéressées : les plaignants, les importateurs et leurs associations représentatives, les exportateurs, les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs ainsi que toute personne ayant des informations utiles pour le déroulement de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts et elles sont invitées à soumettre les informations jugées utiles au déroulement de l'enquête au Ministère chargé du Commerce.

3- La clôture de l'enquête

L'enquête doit être terminée dans un délai d'un an après son ouverture. Cette période peut être prolongée dans des circonstances spéciales, mais en tout état de cause ce délai ne doit pas dépasser 18 mois.

L'enquête peut être arrêtée ou clôturée sans institution de mesures antidumping ou compensatoires dans les cas suivants :

- En cas d'acceptation d'un engagement en matière de prix dans lequel, l'exportateur s'engagerait volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter à la Tunisie à des prix de dumping ou subventionnés.
- En cas de retrait de la plainte par les requérants et que le ministre chargé du commerce estime qu'il n'y ait pas d'intérêt public justifiant la conduite de l'enquête.
- En cas d'insuffisance de preuves concernant la pratique déloyale à l'importation et ses effets préjudiciables à l'industrie locale.

- En cas où la marge de dumping ou le montant de la subvention ou le volume des importations sont jugés négligeables.

4- Institution de droits définitifs

L'institution des droits définitifs se fait lorsque les conclusions de l'enquête font apparaître la réalité de la pratique déloyale à l'importation et son effet manifeste sur la situation de l'industrie nationale. Ces droits peuvent être perçus sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsqu'il a été déterminé :

- Qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et qu'il a effectué des importations massives du produit faisant l'objet d'un dumping, en un temps relativement court
- Qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives d'un produit bénéficiant de subvention, effectuées en un temps relativement court.

Droits antidumping

Les droits antidumping définitifs sont institués lorsqu'il ressort de la constatation finale des faits et preuves qu'il y a dumping et dommage en résultant. Ils sont recouvrés lors du dédouanement.

Le montant de ces droits ne doit pas excéder la marge de dumping établie mais peut être moindre s'il suffisait à éliminer le dommage.

Ces droits s'appliquent de manière non discriminatoire sur les importations du produit faisant l'objet du dumping en provenance des pays ou entreprises n'ayant pas pris d'engagement pour réviser les prix ou éliminer le dommage qui en résulte. Ces droits expirent 5 ans après leur institution.

Droits compensateurs

A l'instar des droits antidumping, les droits compensateurs définitifs ne doivent pas dépasser le montant de la subvention mais peuvent être moindres s'ils suffisaient à éliminer le dommage.

Ces droits s'appliquent de manière non discriminatoire sur les importations du produit subventionné en provenance des pays n'ayant pas pris d'engagement pour éliminer l'impact des subventions passibles de droits compensateurs. Ces droits expirent 5 ans après leur institution.

Le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation

I. Les conditions d'application des mesures de sauvegarde à l'importation :

Les mesures de sauvegarde à l'importation sont régies par la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

Ces mesures ne compensent pas une pratique déloyale, mais elles permettent de suspendre temporairement des vagues d'importations quelque soient leurs provenances, pour que les entreprises nationales puissent s'adapter à la concurrence étrangère sur les marchés nationaux et internationaux.

En effet les mesures de sauvegarde ont pour objectif de promouvoir l'ajustement structurel et d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux.

À cet effet, elles ne doivent être appliquées que provisoirement, afin de permettre à la branche de production concernée de prendre des mesures pour s'adapter à l'intensification de la concurrence qui résultera de leur suppression. L'adaptation peut consister en une modernisation de la technologie ou une rationalisation des structures de production.



Les mesures de sauvegardent exigent la présence d'une conjoncture imprévue et exceptionnellement défavorable, ils peuvent s'appliquer jusqu'à 10 ans et sont démantelées de façon progressive afin de permettre à la branche de production concernée de s'adapter au rythme de la concurrence internationale. De même, le produit en question pourrait être soumis à une surveillance préalable à l'importation.

Le dommage grave dans le cadre des enquêtes de sauvegarde est la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale, alors que la menace du dommage grave est la situation où le dommage grave causé à la branche de production nationale devient imminent.

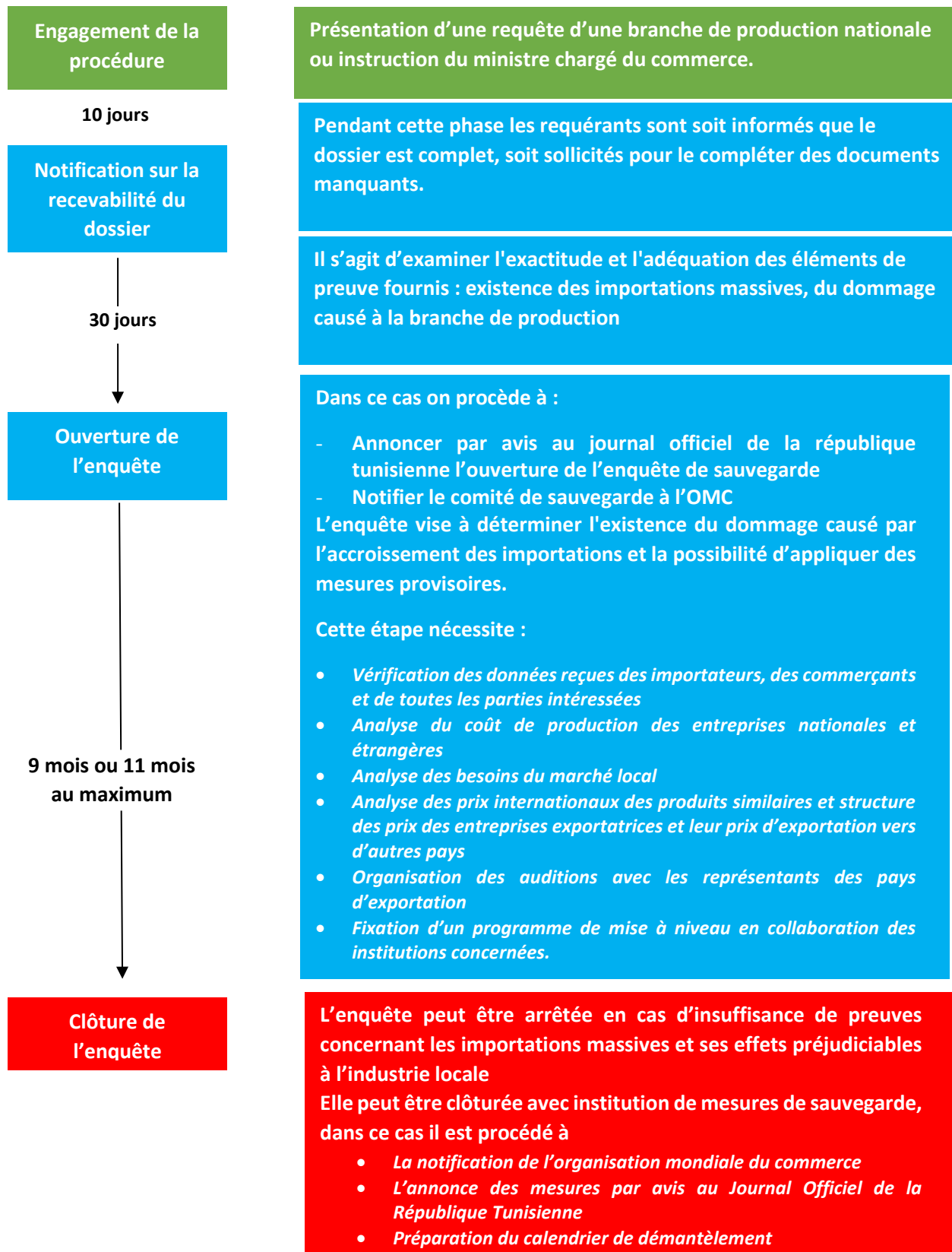
L'existence d'un dommage doit toujours être fondée sur des « éléments de preuve positifs » et comporter un « examen objectif » des éléments suivants :

- *Diminution effective et potentielle du chiffre d'affaire, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité. ;*
- *Pertes au niveau des commandes ;*
- *Baisse de l'emploi ;*
- *Réduction de l'utilisation de la capacité de production ;*
- *Érosion, compression ou détérioration graduelle des prix ;*
- *Impossibilité d'atteindre les objectifs prévus quant à la hausse des profits, de la production, du personnel, des ventes etc. ;*
- *Retard dans la mise en œuvre de plans de production précis ;*
- *Incapacité de relever les capitaux pour la réalisation des investissements ;*
- *Effets négatifs sur les mouvements de trésorerie, des stocks et des salaires ;*
- *Part de marché des producteurs locaux augmente à un rythme inférieur au taux de croissance du marché ;*
- *Retard ou abandon de l'extension des installations prévues ou de l'acquisition de machines additionnelles par les producteurs locaux ;*
- *Retard dans la création ou l'implantation d'une industrie en Tunisie alors que les études de faisabilité ont été accomplies ainsi que les contrats d'acquisition d'équipements et les contrats de crédits*

Avant de clôturer l'enquête, les autorités compétentes au sein du Ministère du commerce et de développement des exportations peuvent adopter des mesures de sauvegarde provisoires qui doivent prendre la forme de droits douaniers complémentaires et non de restrictions quantitatives. Cependant, le recours à une telle mesure ne peut intervenir que dans les cas critiques.

II. Les phases procédurales relatives aux mesures de sauvegarde à l'importation :

Le schéma ci-dessous montre les principales étapes d'une enquête de défense contre les pratiques déloyales à l'importation :



III. Les mesures de sauvegarde :

Les mesures de sauvegarde qu'elles soient provisoires (1) ou définitives (2) s'appliquent sur les produits importés quel que soit leur provenance.

Mesures de sauvegarde provisoires :

Les mesures de sauvegarde provisoires consistant en **des majorations des droits de douane** peuvent être prises, après avis du conseil national du commerce extérieur, lorsque des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un tort difficilement réparable, rendent nécessaire une mesure immédiate. Il faut prendre en compte les conditions suivantes :

- La période d'application de ces mesures ne doit pas dépasser 200 jours.
- En cas de clôture de l'enquête en raison du défaut d'existence du dommage ou menace de dommage, il faut rembourser les droits perçus.

Mesures de sauvegarde définitives :

Lorsqu'il est démontré que les importations massives ont été à l'origine des préjudices subies par la branche de production nationale, les mesures de sauvegarde définitives peuvent être appliquées sous la forme de restrictions quantitatives ou de majorations des droits de douane, et ce, en tenant compte des conditions suivantes :

- Les mesures de sauvegarde doivent être démantelées de façon progressive si leur durée dépasse une année ; et si leur durée dépasse 3 ans, elles doivent être réexaminées au plus tard au milieu de la période d'application.
- Lorsque la mesure de sauvegarde consiste en l'établissement d'un contingent, il est tenu compte de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années les plus représentatives
- La période d'application des mesures de sauvegarde, y compris les mesures provisoires ne doit pas dépasser quatre ans. Elle peut être prolongée selon le besoin jusqu'à 10 ans.
- S'il y a retard ou arrêt injustifié dans la réalisation des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises concernées, l'application des mesures de sauvegarde peut être suspendue.

Les droits et obligations des parties concernées

I. Droits des parties concernées

- Droit des producteurs locaux ou de leurs représentants au dépôt d'une requête à adresser au Ministère chargé du commerce.
- Droit des parties qui fournissent des renseignements confidentiels dans leur requête ou au cours de l'enquête au caractère confidentiel de ces renseignements.
- Droit des parties intéressées par l'enquête à la présence aux auditions accordées par le Ministère du Commerce pour permettre la confrontation des thèses opposées.
- Droit de chaque partie intéressée par l'enquête au refus d'assister aux auditions.
- Droit des parties intéressées par l'enquête à la présentation et à la défense de leur avis par écrit ou oralement.
- Droit des parties intéressées à la demande d'une révision judiciaire d'une mesure prise, dans un délai maximum de 20 jours à partir de la date de publication de l'avis au JORT, dans le cas des pratiques déloyales à l'importation.
- Droit de l'importateur, le cas échéant, au remboursement des droits perçus en dépassement de la marge du dumping définitif ou du montant du droit compensateur définitif.
- Droit de l'importateur à la possibilité de remboursement de l'augmentation des droits de douanes perçus à titre d'une mesure de sauvegarde provisoire en l'absence de mesure de sauvegarde définitive.

II. Obligations des parties concernées

- Obligation de l'exportateur étranger de répondre aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées par les services du Ministère chargé du commerce. La réponse à ces demandes doit avoir lieu dans les délais et la forme spécifiée dans lesdites demandes.
- Obligation des parties étrangères qui présentent des engagements de les communiquer sous une forme non confidentielle en vue de sa diffusion aux parties concernées par l'enquête (cas des pratiques déloyales à l'importation).
- Obligation de collaborer avec les services du Ministère chargé du commerce et de leur communiquer les renseignements nécessaires durant toutes les étapes de l'enquête.

Annexe

Annexe 1 : Requête antidumping

I- Informations générales :

1- Le/Les requérants

1) Présentation du/des requérants

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Téléphone et fax : _____
- Actionnaires/associés : _____
- Président directeur général : _____
- Produit local : _____
- Produit objet du dumping : _____
- Pays d'origine : _____

2) Représentativité du / des requérants

En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	tel	fax

Prière de nous fournir les noms et fonctions de personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête

Noms	Fonctions

Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

2- Données relatives au produit similaire :

1- Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/produits importés objets du dumping et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

2- Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en joignant si possible, des échantillons, des catalogues...

3- Si les produits fabriqués par votre entreprise ne sont pas identiques aux produits importés, préciser comment elles peuvent être considérées comme produits similaires aux produits importés

4- Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

Positions tarifaires

Droits de douane et taxes

5- Citer les différences entre le produit local et le produit importé

3-Pays concernés par le dumping

1-Mentionner les pays d'origine et les pays d'exportation des produits importés

2-Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

3-Citer d'autres pays exportant les produits concernés à la Tunisie

4- les importateurs tunisiens

1- Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

2- Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

5-Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1- Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits objets de la requête

- Liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

- Liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants

2- est ce que la ou les requérant ont importé les produits objet de l'enquête durant les trois dernières années ?

oui

non

Si oui citer les données suivantes :

- Description complète des produits importés
- Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine
- Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête

II- Détermination de l'existence du dumping

1- Valeur normale

La valeur normale est la valeur des produits vendus sur le marché de l'exportateur et destinés à la consommation intérieure et ce au cours d'opérations transactionnelles normales. Elle est de préférence calculée sur la base des prix intérieurs, sinon elle est construite.

1- Citer le prix généralement pratiqué pour les produits objets de la requête aux pays d'origine ou de provenance

(Il faut présenter toutes les pièces justificatives attestant l'exactitude de la valeur normale : liste des prix, factures...)

2- Indiquer pour les prix cités ci-dessus le niveau commercial de l'acheteur : consommateur final, grossiste ou détaillant

3- Citer les différences pouvant affecter les prix entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation (quantités, conditions de vente, niveau commercial...)

4-A défaut d'avoir la valeur normale par une détermination directe, il y a lieu de recourir à la méthode de la valeur normale construite comme suit :

* les coûts de production dans le pays d'origine, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés ainsi qu'aux bénéfices réalisés ;

* le prix pratiqués par les exportateurs en question pour leurs exportations vers un pays tiers

Il faut indiquer en détail les divers éléments de la valeur normale en expliquant la méthode de calcul. Ainsi, le coût de production d'un exportateur peut être calculé sur la base du coût de production des requérants en y effectuant les ajustements qui s'imposent : différences de technologies, économies d'échelle, main-d'œuvre, frais généraux et marge bénéficiaire raisonnable...

2-Le prix à l'exportation

Le prix à l'exportation est le prix payé ou à payer par le premier client indépendant en Tunisie pour les produits vendus à l'exportation en soustrayant :

- les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de l'importateur

- les frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et les coûts accessoires,

N.B

- Il faut présenter toutes les pièces justificatives permettant de calculer le prix à l'exportation

- A défaut de présenter les pièces justificatives requises, le prix à l'exportation peut être déterminé sur la base de la première opération de vente sur le marché tunisien des produits objets du dumping (voir ci-dessous)

- s'il y a un lien entre l'exportateur et l'importateur, la méthode de calcul adéquate sera le prix à l'exportation construit :

Prix à l'exportation construit

(en cas de plusieurs produits et modèles, élaborer pour chacun un tableau pour calculer son prix)

Modèle _____

Prix de revente du produit importé au premier acheteur indépendant en Tunisie en soustrayant : _____

1. frais de transport et de chargement à la Tunisie _____

2. assurances _____

3. droits de douanes _____

4. autres droits et taxes _____
 5. transit _____
 6. frais de transport et de chargement à l'intérieur de la Tunisie _____
 7. opérations manufacturières additionnelles (si elles existent) _____
 8. dépenses administratives et frais généraux _____
 9. autres (préciser) _____
 10. bénéfice/ perte nette _____
- Prix à l'exportation construit** _____

3- Marge de dumping

La marge de dumping est établie en comparant la valeur normale (nette, au niveau départ usine) et le prix à l'exportation (net, au niveau départ usine), après avoir opéré des ajustements pour tenir compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix.

Citer les différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque produit et modèle.

III- Détermination du dommage

Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping.

Ces données concernent :

- ◆ Le volume, la valeur et le prix des importations faisant l'objet du dumping y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales
- ◆ L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :
 - Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie
 - Dépression des prix dans une mesure notable
 - Empêchement des hausses des prix
- ◆ L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :
 - Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants
 - Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux
 - L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1- Début du dommage

- Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage ou un retard sensible dans la création d'une industrie.

2- Evaluation du dommage

- Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi.

3- Incidences sur les prix intérieurs

- Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs : sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, ou dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix

- Préciser le prix des produits locaux et celui des produits importés

Année	20..	20..	20..	20..
Prix du produit local				
Prix du produit importé				

4- Ventes et production

- Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

- Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

- Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Valeur de la production				

- Remplir le tableau suivant en cas d'exécution d'opérations d'exportation

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Pays importateurs :

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité des exportations				
Valeur des exportations				

5- Part de marché

- Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

* ventes réalisées par les plaignants

* ventes réalisées par les autres industriels

* ventes des produits importés objet de la requête

* ventes des produits importés d'autres pays ne pratiquant pas de dumping

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				
Ventes des produits importés d'autres pays ne pratiquant pas de dumping en quantité				
Valeur des ventes des produits importés d'autres pays ne pratiquant pas de dumping				

6- Bénéfices et pertes

- Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires objet de l'enquête

- Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires objet de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)

7- Coût de production

Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

8- Exploitation des capacités de production

Citer la capacité de production exploitée pour les produits similaires objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

9- Autres facteurs du dommage :

Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi
- baisse effective et potentielle du rendement des investissements
- effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires

IV- Lien de causalité :

Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations à des prix décroissants et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production/unité				
Résultat/unité				
Frais administratifs /unité				
Coût de production vendue /unité				
Résultat net / unité				

Annexe 2 : Requête anti-subsidation

I- Informations générales :

1- Le/Les requérants

1) Présentation du/des requérants

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Téléphone et fax : _____
- Actionnaires/associés : _____
- Président directeur général : _____
- Produit local : _____
- Produit objet du dumping : _____
- Pays d'origine : _____

2) Représentativité du / des requérants

En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	tel	fax

Prière nous fournir les noms et fonctions de personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête

Noms	Fonctions

Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

2- Données relatives au produit similaire :

Les mesures compensatoires ne peuvent être prises qu'en cas d'existence d'une industrie nationale fabriquant des produits similaires à ceux importés et subventionnés.

1- Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/produits importés subventionnés et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

2- Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en joignant si possible, des échantillons, des catalogues...

3- Si les produits fabriqués par votre entreprise ne sont pas identiques aux produits importés, préciser comment elles peuvent être considérées comme produits similaires aux produits importés

4- Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

Positions tarifaires

Droits de douane et taxes

5- Citer les différences entre le produit local et le produit importé

3-Importations subventionnées

1-Mentionner les pays d'origine et les pays d'exportation des produits importés

2-Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

3-Citer d'autres pays exportant les produits concernés à la Tunisie

4- les importateurs tunisiens

1- Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

2- Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

5-Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1- Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits objets de la requête

- liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

- liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants

2- est ce que le ou les requérants ont importé les produits objets de l'enquête durant les trois dernières années ?

oui

non

Si oui citer les données suivantes :

- Description complète des produits importés
- Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine
- Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête

II- Détermination de l'existence du subventionnement

1- citer les programmes de subventionnement auxquels s'inscrit l'octroi de subventions aux produits concernés avec les critères d'octroi (présenter si possible les textes juridiques afférents)

2- Décrire la nature de la subvention accordée (subvention à l'exportation, subvention publique, garantie de crédits, exonération d'impôts....)

3- Déterminer les intérêts payés au titre des subventions surtout si ils sont inférieurs à la moyenne des taux d'intérêt fixés par le marché

4- Calculer le montant de la subvention relatif à chaque programme par unité

III- Détermination du dommage

Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure anti-subventionnement, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations subventionnées.

Ces données concernent :

- ◆ Le volume, la valeur et le prix des importations subventionnées y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales
- ◆ L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :

- Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie
- Dépression des prix dans une mesure notable
- Empêchement des hausses des prix
- ◆ L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :
 - Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants
 - Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux
 - L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1- Début du dommage

- Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage ou un retard sensible dans la création d'une industrie.

2- Evaluation du dommage

- Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi.

3- Incidences sur les prix intérieurs

- Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs : sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, ou dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix

- Préciser le prix des produits locaux et celui des produits importés

Année	20..	20..	20..	20..
Prix du produit local				
Prix du produit importé				

4- Ventes et production

- Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

- Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

- Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Valeur de la production				

- Remplir le tableau suivant en cas d'exécution d'opérations d'exportation

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Pays importateurs :

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité des exportations				
Valeur des exportations				

5- Part de marché

- Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

* ventes réalisées par les plaignants

* ventes réalisées par les autres industriels

* ventes des produits importés objet de la requête

* ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				
Ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention en quantité				
Valeur des ventes des produits importés d'autres pays n'accordant pas de subvention				

6- Bénéfices et pertes

- Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires objet de l'enquête

- Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires objet de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)

7- Coût de production

Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

8- Exploitation des capacités de production

Citer la capacité de production exploitée pour les produits similaires objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

9- Autres facteurs du dommage :

Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi
- Baisse effective et potentielle du rendement des investissements
- Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires

IV- Lien de causalité :

Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations à des prix décroissants et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production/unité				
Résultat/unité				
Frais administratifs /unité				
Coût de production vendue /unité				
Résultat net / unité				

Annexe 3 : Requête relative aux mesures de sauvegarde

I- Informations générales :

1- Le/Les requérants

1) Présentation du/des requérants

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Téléphone et fax : _____
- Actionnaires/associés : _____
- Président directeur général : _____
- Produit local : _____
- Produit objet du dumping : _____
- Pays d'origine : _____

2) Représentativité du / des requérants

En cas de non représentativité de toute la branche de production nationale, citer les autres producteurs nationaux et leurs adresses :

Raison sociale	Adresse	tel	fax

Prière nous fournir les noms et fonctions de personnes chargées de suivre la requête avec les services chargés de l'enquête

Noms	Fonctions

Liste des produits fabriqués par l'entreprise et leurs parts dans la production totale :

1-Données relatives au produit similaire :

1- Mentionner les caractéristiques générales et techniques du produit/produits importés et joindre, si possible, des échantillons, des catalogues...

2- Mentionner la position tarifaire du produit importé ainsi que les droits de douane et taxes appliqués

Positions tarifaires

Droits de douane et taxes

3- Donner une description complète des opérations d'industrialisation du produit importé et la technologie utilisée

3- Données relatives au produit local

1- Donner une description complète des produits fabriqués par votre entreprise en précisant les matières premières utilisées et l'utilisation finale du produit (joindre si possible, des échantillons, des catalogues...)

2- Donner une description complète des opérations d'industrialisation du produit local et la technologie utilisée

3- Citer les différences entre le produit local et le produit importé concernant les matières premières, les caractéristiques physiques et techniques et les moyens de fabrication et d'utilisation

4-Pays concernées par les importations massives

1-Mentionner toutes les sources des importations des produits objets de l'enquête et la part de chaque pays.

Année Pays exportateurs	20..		20..		20..		20..	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V

2-Citer les noms et adresses des producteurs et des exportateurs des produits concernés

5- les importateurs tunisiens

1- Citer les noms et adresses des importateurs tunisiens des produits concernés à la Tunisie

2- Citer la nature d'activité des importateurs tunisiens (industriels ou commerçants, grossistes ou détaillants...)

6-Industrie nationale (entreprises locales fabriquant les produits objets de la requête)

1- Il est indispensable de citer les entreprises produisant les produits similaires ou directement concurrents des produits importés objets de la requête

- Liste des entreprises qui soutiennent la requête avec leur production respective des produits concernés

Sociétés soutenant la requête	Production en quantité

- Liste des autres entreprises locales avec leur production respective des produits concernés

Sociétés	Production en quantité

N.B

En cas d'existence d'un nombre élevé d'entreprises faisant partie de la branche de production nationale, il faut citer les plus importants

2- est ce que le ou les requérants ont importé les produits objets de l'enquête durant les trois dernières années ?

oui

non

Si oui citer les données suivantes :

- Description complète des produits importés
- Valeur et quantité des importations en indiquant le nom des exportateurs et le pays d'origine
- Raisons de l'importation des produits objets de l'enquête

II- Détermination du dommage

Pour être en mesure de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, il faut présenter toutes les données concernant les effets préjudiciables allégués des importations massives.

Ces données concernent :

- ◆ Le volume, la valeur et le prix des importations subventionnées y compris l'accroissement éventuel des importations en absolu ou par rapport à la production et la consommation nationales
- ◆ L'incidence des importations sur les prix des produits similaires dans le marché tunisien à savoir :
 - Sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie
 - Dépression des prix dans une mesure notable
 - Empêchement des hausses des prix
- ◆ L'incidence des importations sur la branche de production nationale pour les facteurs et indicateurs suivants :
 - Impact sur les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le rendement des investissements, et l'utilisation des capacités des plaignants
 - Impact sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux
 - L'examen du dommage doit reposer uniquement sur les produits visés par la requête; en conséquence, tous les chiffres et toutes les données fournis doivent s'y rapporter exclusivement.

1- Début du dommage

- Citer la date à laquelle les importations objet de la requête ont commencé à créer un dommage ou une menace de dommage

2- Evaluation du dommage

- Prière de remplir le tableau annexé à la requête concernant l'évolution des ventes des requérants des produits concernés pour les trois dernières années et l'année en cours, en vue de déterminer et vérifier la portée du dommage subi.

3- Incidences sur les prix intérieurs

- Préciser la nature de l'incidence des importations sur les prix intérieurs : sous cotation notable des prix par rapport aux prix des produits similaires en Tunisie, ou dépression des prix dans une mesure notable, ou empêchement des hausses des prix

4- Ventes et production

- Préciser si les importations ont causé des cas de perte de commandes ou des occasions de ventes

- Citer les noms des principaux clients concernés par les pertes de commandes ou des occasions de vente

- Préciser s'il y a une baisse de la production des produits similaires pour les trois dernières années et l'année en cours

Unité de la quantité :

Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Valeur de la production				

5- Part de marché

- Remplir le tableau suivant concernant les ventes suivantes :

* ventes réalisées par les plaignants

* ventes réalisées par les autres industriels

* ventes des produits importés objet de la requête

Unité de la quantité :
Unité de la valeur :

Année	20..	20..	20..	20..
Ventes réalisées par les plaignants en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les plaignants				
Ventes réalisées par les autres industriels en quantité				
Valeur des ventes réalisées par les autres industriels				
Ventes des produits importés objet de la requête en quantité				
Valeur des ventes des produits importés objet de la requête				

6- Bénéfices et pertes

- Préciser l'impact des importations sur les bénéfices nets des ventes des produits similaires ou directement concurrents des produits importés objets de l'enquête

- Quelle est la marge de bénéfice raisonnable minimum pour les produits similaires/concurrents objets de l'enquête et ce pour chaque produit/modèle (prière de fournir l'état de résultat pour les 3 dernières années)

7- Coût de production

Préciser à quel degré le coût de production est-il affecté pour les produits similaires/concurrents objets de l'enquête, et ce, pour chaque produit/modèle pendant les trois dernières années

8- Exploitation des capacités de production

Citer la capacité de production exploitée pour les produits objets de l'enquête pendant les trois dernières années en précisant les raisons de la baisse ou la hausse de cette capacité.

9- Autres facteurs du dommage :

Présenter les états financiers attestant l'existence du dommage ou la menace de dommage pendant les trois dernières années pour les indicateurs suivants :

- Effets effectifs et potentiels sur le niveau des stocks et l'emploi
 - Baisse effective et potentielle du rendement des investissements
 - Effets effectifs et potentiels sur les flux de trésorerie, les capitaux, la croissance et les salaires
-
-
-
-

IV- Lien de causalité :

Préciser le lien de causalité entre les dommages subis par l'industrie nationale et les importations objet de l'enquête. Le lien de causalité est généralement établi par une coïncidence entre une hausse des importations et une détérioration de la situation des plaignants, mise en évidence par l'évolution des indicateurs de dommage.

Annexe : Résumé des éléments de dommage

Les informations requises doivent concerner uniquement le produit similaire objet de la requête.

Année	20..	20..	20..	20..
Quantité produite				
Quantité vendue				
Ventes en valeur				
Coût de production				
Résultat (valeur ajoutée)				
Frais administratifs et à caractère général				
Coût de la production vendue				
Résultat net				
<hr/>				
Pour l'unité				
Prix de vente				
Coût de production/unité				
Résultat/unité				
Frais administratifs /unité				
Coût de production vendue /unité				
Résultat net / unité				

Annexe 4 : Version non confidentielle de la requête

Cette version sert à être consultée par les parties intéressées. Les informations jugées confidentielles peuvent être modifiées comme suit :

1- Les données chiffrées

Exemple d'informations confidentielles :

Année	2000	2001	2002
Donnée confidentielle	40.000 MD	60.000 MD	80.000 MD

Exemple de résumé non confidentiel: utilisation des indices, base 100 en l'an 2000

Année	2000	2001	2002
Donnée confidentielle	=100	150	200

2- Un chiffre unique

Exemple de l'information confidentielle

“Le coût de production s'élève à 150 dinars par tonne.”

Exemple de résumé non confidentiel : application d'un coefficient de modification

“Le coût de production s'élève à 155 dinars par tonne.”

(En signalant que pour des raisons de confidentialité, les chiffres réels ont été modifiés d'une marge de $\pm 10\%$).

3- Données non chiffrées

Exemple de l'information confidentielle

“Monsieur X m'a déclaré que les prix des importations étaient inférieurs de 20%.”

Exemple de résumé non confidentiel : résumé ou remplacement des noms des parties par l'intitulé de leur fonction

“[Un de mes clients] m'a déclaré que les prix des importations étaient inférieurs de 20 %.”

Annexe 5 : Textes juridiques

- ❖ La loi n° 1998 – 106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation ;
- ❖ La loi n° 1999 – 9 du 13 février 1999 relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- ❖ Le décret n° 2000 – 477 du 21 février 2000 relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation ;
- ❖ L'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

Annexe 1 : Adresses utiles

Ministère du commerce et du développement des exportations

Rue Hedi Nouria Tunis
Tel : 00216 71 806 758
Fax : 00216 71 354 456
Mail : mcmr@ministeres.tn

Douane

Rue Asdrubal – Lafayette Tunis 1002
Tel : 00216 71 799 700
Fax : 00216 71 791 644
Mail : br.ordre@douane.gov.tn

Chambre de commerce et d'industrie du centre

Rue Chadly Khaznadar - 4000 Sousse
Tel : 73 225 044/ 73 225 182
Fax : 73 224 227
Mail : ccis.sousse@planet.tn

Chambre de commerce et d'industrie de Sfax

Rue du Lieutenant Hammadi TEJ B.P. 794 - 3018 SFAX
Tel : 74 296 120
Fax : 74 296 121 -74 296 122
Mail : ccis@ccis.org.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Est

Tel : 72 432 445
Fax : 72 444 905
Mail : ccine.biz@gnet.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Ouest

Rue Hédi CHAKER 9000 Béja - Beja - Tunisie
Tel : 78.456.261 /78.451.310 /78. 458.458
Fax : 78.455.789
Mail : ccino.beja@hexabyte.tn

Chambre de commerce et d'industrie de Tunis

1, Rue des entrepreneurs, 1001, Tunis
Tel : 00216 71 350 300/ 00216 71 258 910 / 00216 71 247 322
Fax : 00216 71 354 744
Mail : oussama.sae@ccit.com.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Cap Bon

10, avenue Mongi Slim, BP 113- 8000 Nabeul - TUNISIE
Tel : 72 287 260 - 72 224 451
Fax : 72 287 417
Mail : cci.capbon@planet.tn

Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Immeuble Beya 40 Rue sidi Elheni Monplaisir
1002 Tunis
Tel : 00216 71 905 132
Fax : 00216 71 904 216
Mail : contact@industrie.gov.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Est

202, Avenue Farhat Hached 6000 Gabès - Tunisie
Tel : 75 274 900
Fax : 75 274 688
Mail : ccise@gnet.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Ouest

Rue du Nil BP 46 Gafsa 2100 Tunisie - Tunisie
Tel : 76 22 66 50
Fax : 76 22 41 50
Mail : contact@cciso.org